Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



de la Ville de HOMECOURT (Meurthe-et-Moselle)

9 rue Georges Clemenceau

PROCES VERBAL Séance du 6 octobre 2024 à 10 h 00

Convocation en date du 30 septembre 2024

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 22

Conseillers représentés : 4

Conseillers excusés: 3

L'an deux mille vingt-quatre, le six octobre à dix heures, le Conseil Municipal de la ville de Homécourt, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville.

<u>Etaient présents</u>: Mmes et MM: TONIOLO Jean – GRIVEL Lionel – BORSERINI Laetitia – ALOUANE Yann – VALENTI Romain – CHIARELLI Cécile – TONIOLO Philippe – MOCCHETTI Mireille – ROVARIS Pascal – CHIARELLI Julie – RIBAU Michel – DISCONTIGNY Monique – REGGIANINI Hervé – FERRARI Nadine – SEGAUX Sébastien – BOUCHAKOUR Nordine – VIDILI Mélissandre – HALFTERMEYER Patrick – MANGEL Christine – WEISS Frédéric – HAMM Corinne – INNOCENTI Amerigo

<u>Absents représentés</u>: Mmes et MM: GIORGETTI Laurence représentée par GRIVEL Lionel - INNOCENTI Marie-Thérèse représentée par Laetitia BORSERINI – GOETZ Magdalena représentée par TONIOLO Jean – GIOVANNELLI Bernadette représentée par INNOCENTI Amerigo

<u>Excusés non représentés</u>: Mmes et M. LOESS Francine – VAQUANT Gérard - Véronique SPIESS (elle n'a pas pu être informée à temps de sa prise de fonction en tant que Conseillère municipale suite à la démission de BACCHETTI Benoît).

Secrétaire de séance : Mme VIDILI Mélissandre

Ordre du jour :

I°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2024 - Annexe n° 1

II°/ Elus

- 1) Composition des Commissions municipales
- 2) Composition des Syndicats intercommunaux
- 3) Composition Commission d'Appel d'Offres
- 4) Délégations du Maire
- 5) Indemnités de fonctions
- 6) Voiture de service : e-208
- 7) Protection fonctionnelle

Procès-Verbal:

l°/ Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2024

Le Maire met aux voix le compte rendu de la séance du 27 septembre 2024.

Amerigo INNOCENTI s'abstiendra considérant qu'au cours de ladite séance, des propos déplacés ont été formulés.

Le Maire informe l'Assemblée que les élus de la majorité ont décidé de procéder à la diffusion en direct du Conseil Municipal sur les réseaux.

Le public pourra donc « juger sur pièces » de ce qui est dit et de la manière dont l'opposition considère qu'elle a été bafouée voire insultée.

Le Compte rendu est adopté par 2 abstentions et 26 voix « POUR ».

Mélissandre VIDILI est désignée comme secrétaire de séance.

II°/ Elus

1) Composition des commissions municipales :

Le Maire précise qu'il convient de composer les commissions municipales afin qu'elles puissent rapidement se mettre au travail.

Il rappelle qu'un membre de l'opposition pourra siéger dans chacune d'entre elles.

Délibération n° 2024-10-06-01/5.3 : Constitution des commissions municipales

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le rapporteur propose de créer les commissions municipales listées ci-dessous, chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret, DESIGNE les membres des commissions comme suit :

Commissions municipales

Commission Ressources Humaines

Laurence GIORGETTI - Marie-Thérèse INNOCENTI – Lionel GRIVEL – Michel RIBAU – Julie CHIARELLI – Gérard VAQUANT

Commission Communication

Laurence GIORGETTI - Romain VALENTI - Mélissandre VIDILI - Monique DISCONTIGNY - Amerigo INNOCENTI

Commission Affaires scolaires

Marie-Thérèse INNOCENTI - Laetitia BORSERINI – Nadine FERRARI – Christine MANGEL

Commission Culture

Marie-Thérèse INNOCENTI – Romain VALENTI – Magdalena GOETZ – Laetitia BORSERINI

• Commission Liens avec les quartiers - Citoyenneté :

Cécile CHIARELLI – Frédéric WEISS – Hervé REGGIÂNINI – Monique DISCONTIGNY – Laurence GIORGETTI – Mireille MOCCHETTI – Amerigo INNOCENTI

Commission Finances / Budget

Pascal ROVARIS – Laetitia BORSERINI – Lionel GRIVEL – Laurence GIORGETTI – Marie-Thérèse INNOCENTI – Yann ALOUANE – Cécile CHIARELLI – Romain VALENTI – Hervé REGGIANINI – Mireille MOCCHETTI – Nordine BOUCHAKOUR - Sébastien SEGAUX – Philippe TONIOLO – Julie CHIARELLI – Michel RIBAU – Corinne HAMM – Nadine FERRARI – Gérard VAQUANT

• Commission Sécurité – Police Municipale – Tranquillité des quartiers

Yann ALOUANE - Philippe TONIOLO - Cécile CHIARELLI - Lionel GRIVEL - Romain VALENTI -Patrick HALFTERMEYER - Amerigo INNOCENTI

Commission Vie associative

Romain VALENTI – Nordine BOUCHAKOUR – Marie-Thérèse INNOCENTI – Sébastien SEGAUX – Laurence GIORGETTI – Monique DISCONTIGNY – Cécile CHIARELLI – Michel RIBAU – Magdalena GOETZ- Christine MANGEL – Nadine FERRARI - Amerigo INNOCENTI

Commission Artisans et Commerçants

Romain VALENTI – Laurence GIORGETTI – Michel RIBAU – Corinne HAMM – Yann ALOUANE – Amerigo INNOCENTI

• Commission Travaux – Urbanisme – Circulation – Logement

Lionel GRIVEL - Nordine BOUCHAKOUR - Hervé REGGIANINI - Pascal ROVARIS - Mélissandre VIDILI - Mireille MOCCHETTI - Laurence GIORGETTI - Frédéric WEISS - Patrick HALFTERMEYER - Amerigo INNOCENTI

Commission Fêtes et Cérémonies - Illuminations

Hervé REGGIANINI – Cécile CHIARELLI – Laurence GIORGETTI - Monique DISCONTIGNY – Frédéric WEISS Christine MANGEL – Magdalena GOETZ - Patrick HALFTERMEYER – Sébastien SEGAUX - Amerigo INNOCENTI

Commission Bien-être animal

Mireille MOCCHETTI - Nadine FERRARI - Michel RIBAU

• Commission Santé – Handicap – Personnes âgées

Nordine BOUCHAKOUR – Mireille MOCCHETTI – Laetitia BORSERINI - Cécile CHIARELLI - Monique DISCONTIGNY – Hervé REGGIANINI

Commission Environnement – Transition écologique

Sébastien SEGAUX - Michel RIBAU - Philippe TONIOLO - Hervé REGGIANINI - Amerigo INNOCENTI

• Commission Jeunesse et Sports

Philippe TONIOLO - Romain VALENTI - Yann ALOUANE - Patrick HALFTERMEYER - Pascal ROVARIS - Nordine BOUCHAKOUR - Amerigo INNOCENTI

• Conseil Municipal des Jeunes

Julie CHIARELLI - Mélissandre VIDILI - Monique DISCONTIGNY - Cécile CHIARELLI - Yann ALOUANE - Philippe TONIOLO -

Commission Fleurissement, Propreté de la ville, Cadre de vie

Michel RIBAU – Mireille MOCCHETTI – Mélissandre VIDILI – Monique DISCONTIGNY – Frédéric WEISS – Sébastien SEGAUX – Nadine FERRARI -

Comité Social Territorial (CST)

Suite à la proposition de membres, Lionel BOUDART, DGS, reprécise qu'il convient de désigner 4 membres titulaires et 4 membres suppléants en parité.

Titulaires

Suppléants

Laurence GIORGETTI

Monique DISCONTIGNY

Laetitia BORSERINI

Corinne HAMM

Michel RIBAU

Romain VALENTI

Amerigo INNOCENTI

Lionel GRIVEL

A l'interrogation sur la **commission sécurité**, Lionel BOUDART, DGS, rappelle également que le CST est une instance officielle qui regroupe anciennement le Comité Technique et le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), organisation représentative du personnel, présent dans les établissements d'au moins 50 salariés.

Monique DISCONTIGNY demande pour la **Commission des Impôts** et il est rappelé que la composition a été arrêtée par les services de l'Etat sur une proposition de 16 noms de titulaires, 16 noms de suppléants, pas obligatoirement élus et dont une personne d'une commune extérieure. Sa désignation a été arrêtée en 2020.

CCAS

Laetitia BORSERINI - Mireille MOCCHETTI - Cécile CHIARELLI - Marie-Thérèse INNOCENTI - Bernadette GIOVANNELLI

Comité des Œuvres Sociales

Nordine BOUCHACOUR Cécile CHIARELLI Mireille MOCCHETTI Amerigo INNOCENTI Frédérique WEISS

Commission de Contrôle des Listes Electorales

La commission de contrôle des listes électorales est composée de 5 conseillers municipaux, nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, selon la répartition suivante :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- 2 autres conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste.

Suite à la proposition de membres, Lionel BOUDART, DGS, précise que ne peuvent siéger des élus en délégation soit les adjoints et les conseillers délégués mais aussi que 3 membres de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix et deux membres des autres listes devront la composer.

Mélissandre VIDILI
Patrick HALFTERMEYER
Monique DISCONTIGNY
Bernadette GIOVANNELLI
Amerigo INNOCENTI

2) Désignation des délégués Syndicats Intercommunaux et autres délégués

<u>Délibération n° 2024-10-06-02/5.3 : Désignation des délégués syndicats intercommunaux et autres</u> délégués

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

En vertu des articles L 5211-6, L 5211-7 et L 5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats intercommunaux.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

La liste de toutes les structures intercommunales et le nombre de délégués à élire ayant été communiqués à chaque membre, le rapporteur invite l'assemblé à procéder à l'élection desdits membres.

Conformément à l'article L2121-21 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans chaque syndicat intercommunal, à l'unanimité des membres les conseillers suivants :

Syndicats intercommunaux

Orne Aval (Syndicat des eaux de la vallée de l'Orne)

Compétence Eau -1 délégué : Romain VALENTI

Compétence Assainissement - 2 délégués : Nordine BOUCHAKOUR - Michel RIBAU

Syndicat intercommunal de Gestion Forestière

2 délégués : Frédéric WEISS - Gérard VAQUANT

• SIVU - Fourrière du JoliBois

2 délégués : Mireille MOCCHETTI - Nadine FERRARI

1 délégué suppléant : Michel RIBAU

• Conseil syndical du Syndicat Intercommunal de suivi de la concession de distribution publique d'électricité de l'arrondissement de Briey-Longwy (SISCODELB)

1 titulaire: Nordine BOUCHAKOUR

1 suppléant : Romain VALENTI

SPL X-DEMAT

1 délégué : Corinne HAMM

SPL Orne THD

1 délégué : Jean TONIOLO

Conseiller municipal en charge des questions de défense

1 conseiller: Yann ALOUANE

• Association Ville Plurielle

2 délégués : Jean TONIOLO - Nordine BOUCHAKOUR

Mission Locale

1 délégué : Yann ALOUANE

SIRTOM

Lionel GRIVEL - Patrick HALFTERMEYER - Michel RIBAU - Philippe TONIOLO

 Commission d'appel d'offres du groupement de commande, suite à la convention conclue avec l'OLC, pour l'achat d'énergie (électricité) 1 titulaire : Jean TONIOLO

1 suppléant : Lionel GRIVEL

3) Désignation commission d'Appel d'Offres

Délibération n° 2024-10-06-03/5.3 : Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que ;

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Vu l'article L 2121-21 du CGCT.

Considérant qu'à l'unanimité il a été décidé de ne pas procéder au scrutin secret et qu'une seule liste a été constituée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité;

ELIT, comme suit, les membres du Conseil Municipal qui composent la Commission d'Appel d'Offres

Président: Le Maire

5 élus titulaires et 5 élus suppléants

<u>litulaires</u>	Suppleants

Nordine BOUCHAKOUR
Lionel GRIVEL
Frédéric WEISS
Corinne HAMM
Gérard VAQUANT

Julie CHIARELLI
Sébastien SEGAUX
Patrick HALFTERMEYER
Philippe TONIOLO
Amerigo INNOCENTI

4) Délégations du Maire

Amerigo INNOCENTI fait part qu'il « s'oppose aux délégations de la première à la 22ème pour les raisons que vous comprendrez bien »

Le Maire affirmant qu'il ne les comprend pas, M. INNONCENTI précise « que ceci est lié au dépôt de plainte intervenu juste avant la démission et rappelle la demande qui avait été faite par le tribunal administratif de l'inscription de ce point à l'ordre du jour non suivi d'effet.

Il est demandé l'impact de ces délégations auquel il est répondu que cela permet la gestion quotidienne de la collectivité mais le fait d'attribuer ces délégations rend le Conseil Municipal « incompétent »

Le Maire rappelle que les délégations du Conseil Municipal ne lui confèrent pas tous les pouvoirs mais permet entres autres de signer toute dépense de la commune et qui imposerait une réunion du CM tous les 15 jours et que l'opposition n'avait pas compris le sens.

Il est procédé à une lecture des différentes délégations pour en fixer les différentes limites ou conditions.

Le directeur Général des services apporte les différentes précisions quant à la nature des différentes délégations.

Délibération n° 2024-10-06-04/5.4 : Délégations au Maire

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Il est proposé au Conseil Municipal de décider que :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
- (2) De fixer, dans les limites de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :
- (3) De procéder, dans la limite de 2 000 000 € (deux millions), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
 - a) Emprunts
- Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euro ou en devise.
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- b) Opérations financières utiles à la gestion des emprunts
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- 1- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- 2- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.
- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats
- * d'échange de taux d'intérêt (swap),
- * d'échange de devises,
- * d'accord de taux futur (FRA),
- * de garanties de taux plafond (CAP),
- * de garantie de taux plancher (FLOOR),
- * de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).
- * de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- * d'options sur taux d'intérêt,
- * et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)
- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.
- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Le montant des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.
- Les index de référence pourront être l'ensemble des taux existants parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.
- Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers
- Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- * lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- * retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- * passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- * le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- * signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.
- c) Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci- dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- (4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour :
 - Réalisation d'un projet de développement urbain,
 - politique locale d'habitation sur le territoire de la ville,

- installation des équipements collectifs..
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros.
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

24 voix pour : Mmes et MM. Jean TONIOLO, Lionel GRIVEL, Laetitia BORSERINI, Yann ALOUANE, Romain VALENTI, Cécile CHIARELLI, Philippe TONIOLO, Mireille MOCHETTI, Pascal ROVARIS, Julie CHIARELLI, Michel RIBAU, Monique DISCONTIGNY, Hervé REGGIANINI, Nadine FERRARI, Sébastien SEGAUX, Nordine BOUCHAKOUR, Mélissandre VIDILI, Patrick HALFTERMEYER, Christine MANGEL, Frédéric WEISS, Corinne HAMM, Laurence GIORGETTI, Marie-Thérèse INNOCENI, Magdalena GOETZ.

2 voix contre: Mme Bernadette GIOVANNELLI, M. Amerigo INNOCENTI

- PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable
- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci et par les agents pour lesquels des délégations ont été attribuées.
- PREND ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

5) Indemnités de fonction

Il est rappelé le principe de calcul de l'enveloppe maximale et la possibilité de répartition entre Maire, adjoints et conseillers délégués.

Le Maire précise que les indemnités sont brutes et que pendant la campagne, il a été entendu tout et n'importe quoi dont le fait que le Maire toucherait plus de 3 000 euros net.

Il est proposé les indemnités jointes en annexe et comprenant les indemnités de 8 adjoints et 7 conseillers délégués.

Amerigo INNOCENTI est contre puisque les indemnités sont sur une enveloppe haute et aurait souhaité une enveloppe basse et souligne l'indemnité de l'OLC qui vient s'ajouter à l'indemnité de Maire.

Le maire précise qu'il perçoit 1 431 euros net en qualité de Maire, 751 euros net de Vice-Président de la l'OLC.

Yann ALOUANE interpelle Amerigo INNOCENTI en l'interrogeant que s'il était élu, il refuserait les différentes indemnités.

Le maire affirme que cela fait partie du populisme de la campagne électorale et demande que cette remarque soit dans le compte rendu.

Romain VALENTI tient à rappeler que pour ces indemnités les adjoints touchent 616 euros brut et affirme que les adjoints durant les 3 mois de suppléance touchaient plus.

Lionel BOUDART, DGS précise qu'ils touchaient également cette somme et qu'une erreur de communication avait été faite bien que les services avaient été sollicités pour communiquer les bonnes informations mais discréditées.

Lionel BOUDART donne à Romain VALENTI copie du détail des indemnités précédentes et qu'il y a eu confusion entre le montant maximal et le réellement voté et perçu.

<u>Délibération n° 2024-10-04-05/5.6 : Indemnités de fonction Maire, Maires-Adjoints et Conseillers</u> Municipaux

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 modifiée relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, notamment son article 13,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 78 à 83,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération du 27 septembre 2024 définissant le nombre d'adjoints et conseillers délégués ;

En application des articles L2123-3, L2123-4 et L2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints pour l'exercice effectif de leurs fonctions, ne soit pas dépassé.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le versement des indemnités de fonction aux adjoints est subordonné à l'exercice effectif de fonctions déléguées par le Maire.

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée est donc déterminée en additionnant

- L'indemnité maximale autorisée du Maire
- L'indemnité maximale autorisée par adjoint, multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (et non pas le nombre d'adjoint maximum autorisé).

De ce fait, l'enveloppe maximale est fixée :

Indemnité maximale du Maire

: 55% de l'indice brut 1027 soit

2 260.79 €

Indemnité maximale adjoint

: 22 % de l'indice brut 1027 soit

904.31 €

- 8 Adjoints

= 8 x 904.31 soit 7 234.48 €

Enveloppe maximale: 2 260.79 € + 7 234.48 soit 9 495.30 €

Il est proposé la répartition comme jointe en annexe.

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

24 voix pour : Mmes et MM. Jean TONIOLO, Lionel GRIVEL, Laetitia BORSERINI, Yann ALOUANE, Romain VALENTI, Cécile CHIARELLI, Philippe TONIOLO, Mireille MOCHETTI, Pascal ROVARIS, Julie CHIARELLI, Michel RIBAU, Monique DISCONTIGNY, Hervé REGGIANINI, Nadine FERRARI, Sébastien SEGAUX, Nordine BOUCHAKOUR, Mélissandre VIDILI, Patrick HALFTERMEYER, Christine MANGEL, Frédéric WEISS, Corinne HAMM. Laurence GIORGETTI, Marie-Thérèse INNOCENI, Magdalena GOETZ.

2 voix contre: Mme Bernadette GIOVANNELLI, M. Amerigo INNOCENTI

ARTICLE 1:

DECIDE d'attribuer au Maire, aux Maires-Adjoints et à certains conseillers municipaux, pour la durée de leur mandat respectif, des indemnités de fonction telles qu'elles sont prévues aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, **aux taux suivants** :

- à Monsieur Jean TONIOLO, pour l'exercice des fonctions de Maire, 55 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1er janvier 2019), selon le barème lié à la population des communes fixé par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales.
- à Madame Laetitia BORSERINI, 1er Maire-Adjointe,
- à Monsieur Lionel GRIVEL, 2ème Maire-Adjoint,
- à Madame Laurence GIORGETTI, 3ème Maire-Adjointe,
- à Monsieur Pascal ROVARIS, 4ème Maire-Adjoint,
- à Madame Marie-Thérèse INNOCENTI, 5ème Maire-Adjointe,
- à Monsieur Yann ALOUANE, 6ème Maire-Adjoint,
- à Madame Cécile CHIARELLI, 7ème Maire-Adjointe
- à Monsieur Romain VALENTI, 8ème Maire-Adjoint,

pour l'exercice effectif des fonctions de Maire-Adjoint, 15 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 au 1er janvier 2019), selon barème lié à la population des communes fixé par l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales et dans les limites prévues par les I et II du même article,

- à Monsieur Hervé REGGIANINI
- à Madame Mireille MOCCHETTI
- à Monsieur Nordine BOUCHAKOUR
- à Monsieur Sébastien SEGAUX
- à Monsieur Philippe TONIOLO
- à Madame Julie CHIARELLI
- à Monsieur Michel RIBAU

Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, 8 % de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (indice 1027 au 1er janvier 2019), conformément au II de

l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales et dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2:

DIT qu'elles seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction des textes en viqueur.

ARTICLE 3:

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès l'installation des élus dans leurs fonctions.

ARTICLE 4:

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget communal, chapitre 65, chaque année et durant toute la durée de la présente mandature.

6) Véhicule de service élus

Le Maire précise que le véhicule e-208 bleu est plutôt utilisé par les élus et plutôt par le Maire.

Amerigo INNOCENTI souhaite que le véhicule de service soit assujetti à certaines règles comme la présence d'un carnet et bord et une sérigraphie HOMECOURT.

Amerigo INNOCENTI précise qu'il valide si ces conditions sont remplies. Monsieur le Maire précise qu'est mise au vote, sa proposition et non pas celle de M. INNCOCENTI.

Délibération n° 2024-10-06-06/4.1.1. : Véhicules de service - Elus

Le rapporteur, Monsieur Jean TONIOLO, Maire de la ville, a exposé que

Par délibération du 19 août 2024, il a été décidé de :

- FIXER la liste des fonctions et missions ouvrant droit à l'utilisation d'un véhicule de service sans remisage à domicile :
 - → Agent des Services Techniques
 - → Policier Municipal
- FIXER la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile des véhicules de services en raison des astreintes ou interventions :
 - → Directeur des services techniques
 - → Responsable Centre technique Municipal
 - → Responsable service sport / cantonniers
 - → Référent voirie (astreinte)

Et leurs suppléants respectifs

Il est rappelé la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Deux situations concernant l'utilisation des véhicules de l'administration se présentent :

- le véhicule dit « de service » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Le véhicule est accessible aux agents uniquement pour les déplacements professionnels et doit être rapporté en fin de journée, sauf autorisation spécifique de l'autorité hiérarchique dans le cadre de la réalisation d'une mission.

- le véhicule dit « de service avec remisage à domicile » appartient à la collectivité. Il est affecté à un service ou à une entité administrative. Ce véhicule est accessible à un agent pour ses déplacements professionnels avec une autorisation de remisage à domicile pour des raisons liées à ses missions, nécessitant notamment des interventions, situations fréquentes en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

24 voix pour : Mmes et MM. Jean TONIOLO, Lionel GRIVEL, Laetitia BORSERINI, Yann ALOUANE, Romain VALENTI, Cécile CHIARELLI, Philippe TONIOLO, Mireille MOCHETTI, Pascal ROVARIS, Julie CHIARELLI, Michel RIBAU, Monique DISCONTIGNY, Hervé REGGIANINI, Nadine FERRARI, Sébastien SEGAUX, Nordine BOUCHAKOUR, Mélissandre VIDILI, Patrick HALFTERMEYER, Christine MANGEL, Frédéric WEISS, Corinne HAMM, Laurence GIORGETTI, Marie-Thérèse INNOCENI, Magdalena GOETZ.

2 voix contre: Mme Bernadette GIOVANNELLI, M. Amerigo INNOCENTI

- **DECIDE QUE** les élus pourront bénéficier d'un véhicule de service (e-208 bleue) mis à disposition aux seuls besoins de leurs missions et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.
- Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, dans le cadre des missions, il peut être autorisé à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Pour utiliser le véhicule de service, l'élu devra posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concerné.

L'utilisation du véhicule de service ne devra pas dépasser le territoire national.

 PRECISE qu'un règlement relatif à l'utilisation d'un véhicule de service sera élaboré et soumis à l'avis de la commission RH, du Comité Social Territorial et fixera plus finement les conditions d'utilisation et qui sera également applicable au véhicule des élus.

7) Protection fonctionnelle

Il est proposé de retirer la protection fonctionnelle de Fahrid BENALOUACHE.

Le maire demande au DGS de préciser ce qui a été voté et non voté dans le cadre des protections fonctionnelles ces demiers mois.

M. BOUDART Lionel informe l'assemblée qu'un courrier de la Sous-Préfecture indiquait que le retrait de la protection fonctionnelle ne faisait pas partie de la « gestion des affaires courantes » et que seul le juge peut décider s'il y a faute détachable ou non.

Il rappelle que la protection fonctionnelle doit concerner des élus en délégations et que celle-ci doit concerner des faits déjà survenus.

Il convient de rapporter la délibération de demande de retrait de la protection fonctionnelle de Monsieur le Maire.

Il interpelle les élus qu'en proposant de retirer la protection fonctionnelle de Fahrid et que sans préjuger de la décision du Conseil, il risque d'avoir la même remarque par les services de l'Etat comme quoi cela n'est pas aux élus d'établir si faute détachable ou non.

Le Maire souhaite ajouter la protection fonctionnelle de Michel RIBAUT et Yann ALOUANE.

Le DGS sollicite un courrier des élus concernés et rappelle les conditions à remplir pour bénéficier de cette protection fonctionnelle.

Yann ALOUANE précise que cela concerne les propos tenus envers son épouse mais également les faits subis personnellement.

Monsieur INNOCENTI précise que son équipe a également reçu des menaces et des insultes à tous les niveaux et souhaite pouvoir entrer dans une phase de construction et de travail.

Monsieur le Maire le remercie pour ce message d'apaisement en soulignant la nécessité de se remettre au travail.

Il précise que Benoît BACCHETTI n'est pas au courant du dixième de ce qui s'est passé et que son parti se désengage.

Interviennent ensuite des échanges quant au déroulement de la campagne et précise qu'il détient des témoignages sur des faits reprochables.

Ceci ne faisant pas partie des questions inscrites à l'ordre du jour, le contenu n'est pas retranscrit.

Délibération n° 2024-10-06-07/4.1.1. : Retrait de la protection fonctionnelle à Fahrid BENALOUACHE

Le Maire informe l'Assemblée de la demande de protection fonctionnelle de Fahrid BENALOUACHE ancien conseiller délégué transmise aux Services de l'Etat le 5 septembre 2024.

Il fait part des dispositions de l'article 2123-35 du CGCT qui précise que le Conseil Municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée par une délibération prise dans un délai de 4 mois.

Considérant que Monsieur Fahrid BENALOUACHE n'est plus élu

Considérant que l'intéressé est en conflit judiciaire avec des élus et notamment avec le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

24 voix pour : Mmes et MM. Jean TONIOLO, Lionel GRIVEL, Laetitia BORSERINI, Yann ALOUANE, Romain VALENTI, Cécile CHIARELLI, Philippe TONIOLO, Mireille MOCHETTI, Pascal ROVARIS, Julie CHIARELLI, Michel RIBAU, Monique DISCONTIGNY, Hervé REGGIANINI, Nadine FERRARI, Sébastien SEGAUX, Nordine BOUCHAKOUR, Mélissandre VIDILI, Patrick HALFTERMEYER, Christine MANGEL, Frédéric WEISS, Corinne HAMM, Laurence GIORGETTI, Marie-Thérèse INNOCENI, Magdalena GOETZ.

2 voix contre: Mme Bernadette GIOVANNELLI, M. Amerigo INNOCENTI

DECIDE de retirer la protection fonctionnelle de Fahrid BENALOUACHE

<u>Délibération n° 2024-10-06-08/4.1.1.</u>: Protection fonctionnelle de Messieurs Yann ALOUANE et Michel RIBAU

Vu l'article L 2123-35 du CGCT qui fixe les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle par une transmission de la demande au représentant de l'Etat et l'information des membres du Conseil Municipal

Le Maire informe les élus de la demande de protection fonctionnelle de Yann ALOUANE et Michel RIBAU suite aux agressions, harcèlement et mise en danger de leur sécurité personnelle, dans le cadre de leur fonction.

Fin de la séance à 11h10.

Le Maire, Jean TONIOLO

La Secrétaire de séance, Mélissandre VIDII I

Mélissandre VIDILI